



Association nationale des
Élus Locaux d'Opposition

Madame Clotilde Ripoull
Présidente de l'AÉLO

Madame Jacqueline Gourault
Ministre de la Cohésion des Territoires
et des relations avec les Collectivités territoriales

Perpignan, le 7 mai 2021

Objet : Urgent / Organisation des élections des 20 et 27 juin 2021

Madame la Ministre,

Les élections départementales et régionales vont se tenir simultanément les 20 et 27 juin prochains. En vertu de l'article R44 du Code électoral, les Maires devront désigner des assesseurs, « *parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune* ».

Les Maires auront donc l'obligation de nommer des assesseurs de la fin du tableau, à savoir des élus d'opposition. Les élus, comme tous les français dont ils sont les représentants, ont parfois des appréhensions vis-à-vis de la situation sanitaire épidémique, qui peuvent les dissuader de participer au scrutin pour protéger leurs proches autant qu'eux-mêmes. Et même si des propositions de vaccination à leur destination sont en cours, des problèmes d'organisation et de choix de vaccins ne sont pas à écarter.

Or, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence*, des élus qui refuseraient de répondre positivement à la convocation de leur Maire, sans un motif professionnel ou sanitaire impérieux, peuvent se voir « démissionnés d'office » de leur Conseil municipal par le Tribunal Administratif, à la demande du Maire.

Nous vous sollicitons donc, Madame la Ministre, pour qu'en période de pandémie, cette demande du Maire ne soit pas considérée comme un motif valable de saisine du Tribunal administratif.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations républicaines et dévouées.

Clotilde Ripoull
Présidente de l'AÉLO

* CE, 26 novembre 2012, n° 349510 : « *la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités* », article L.2121-5 qui précise : « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.* »